



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

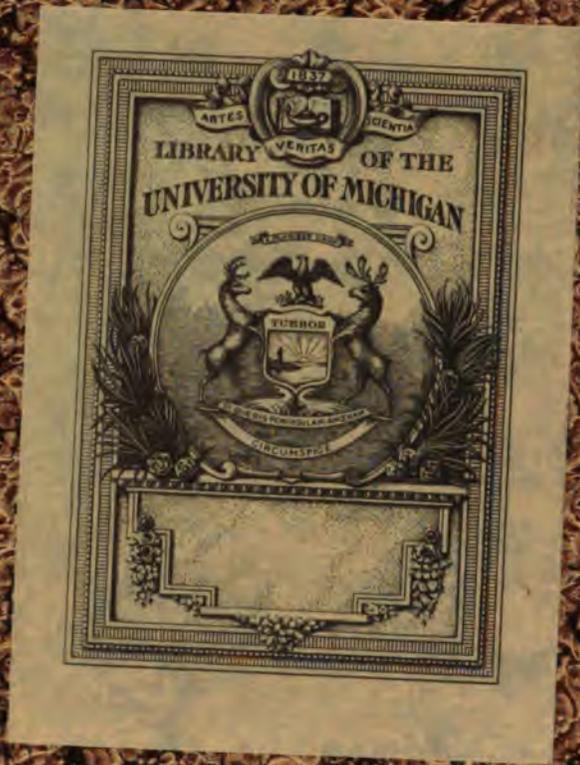
À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

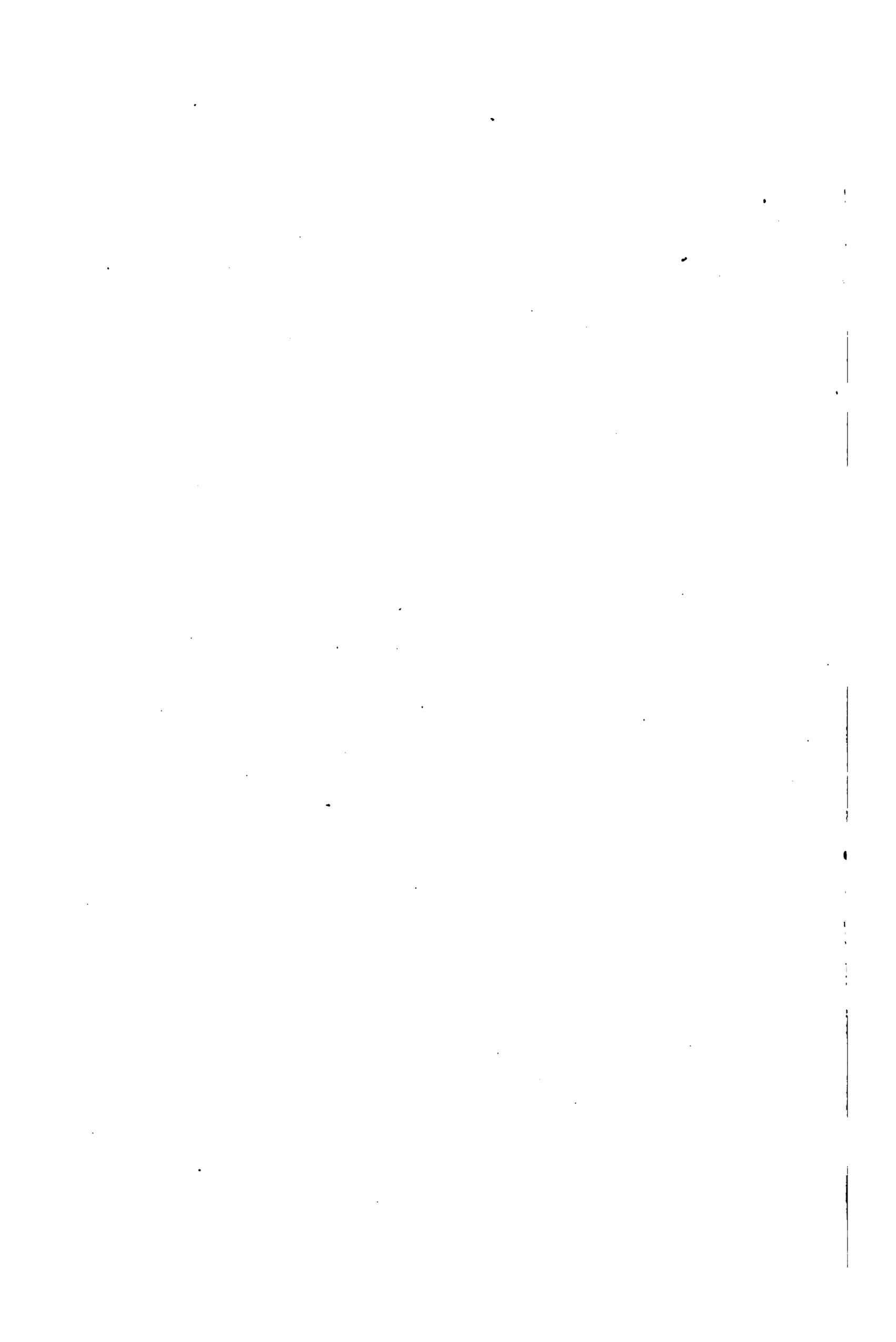
JX
681
.A2
1893a

C 509,582

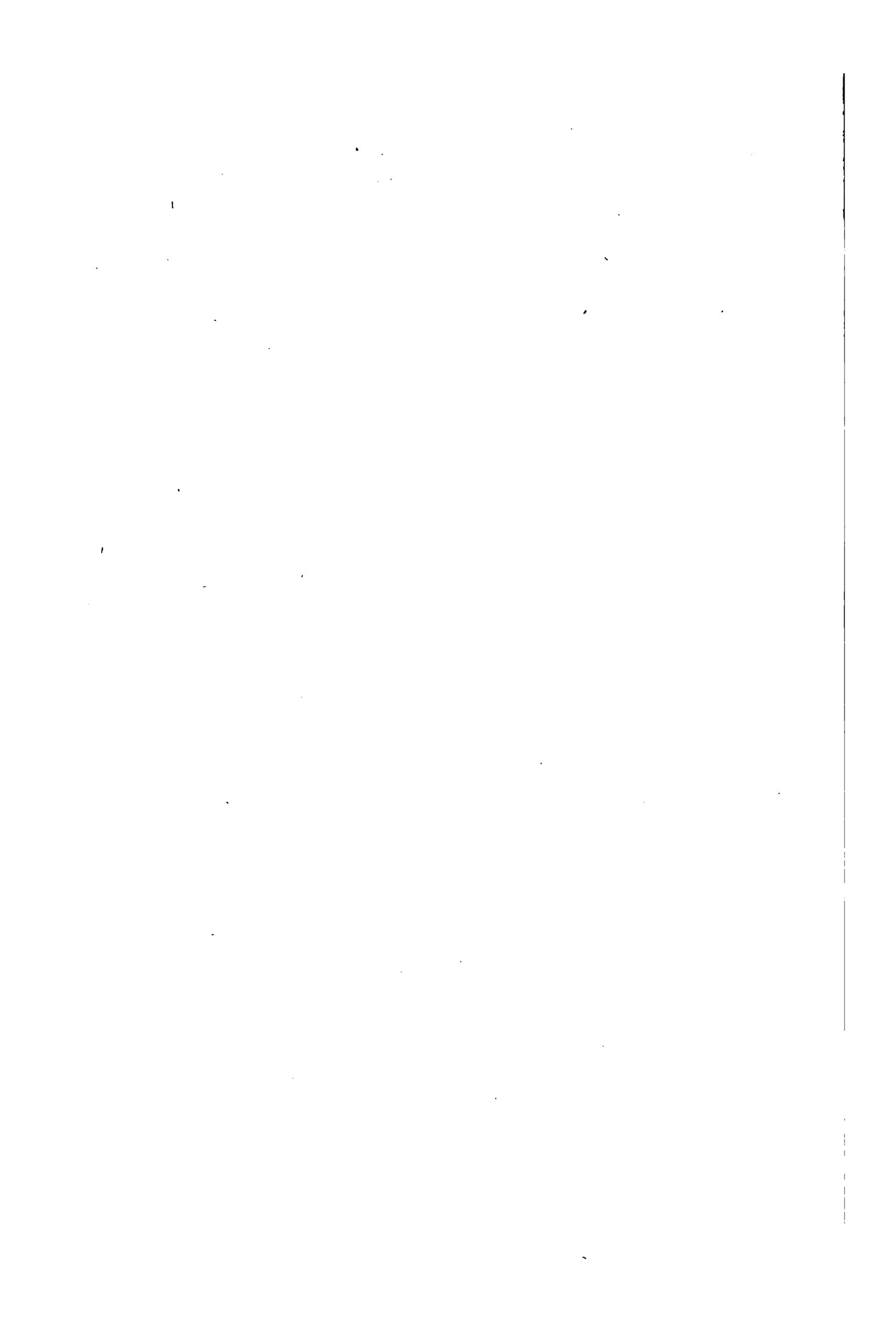




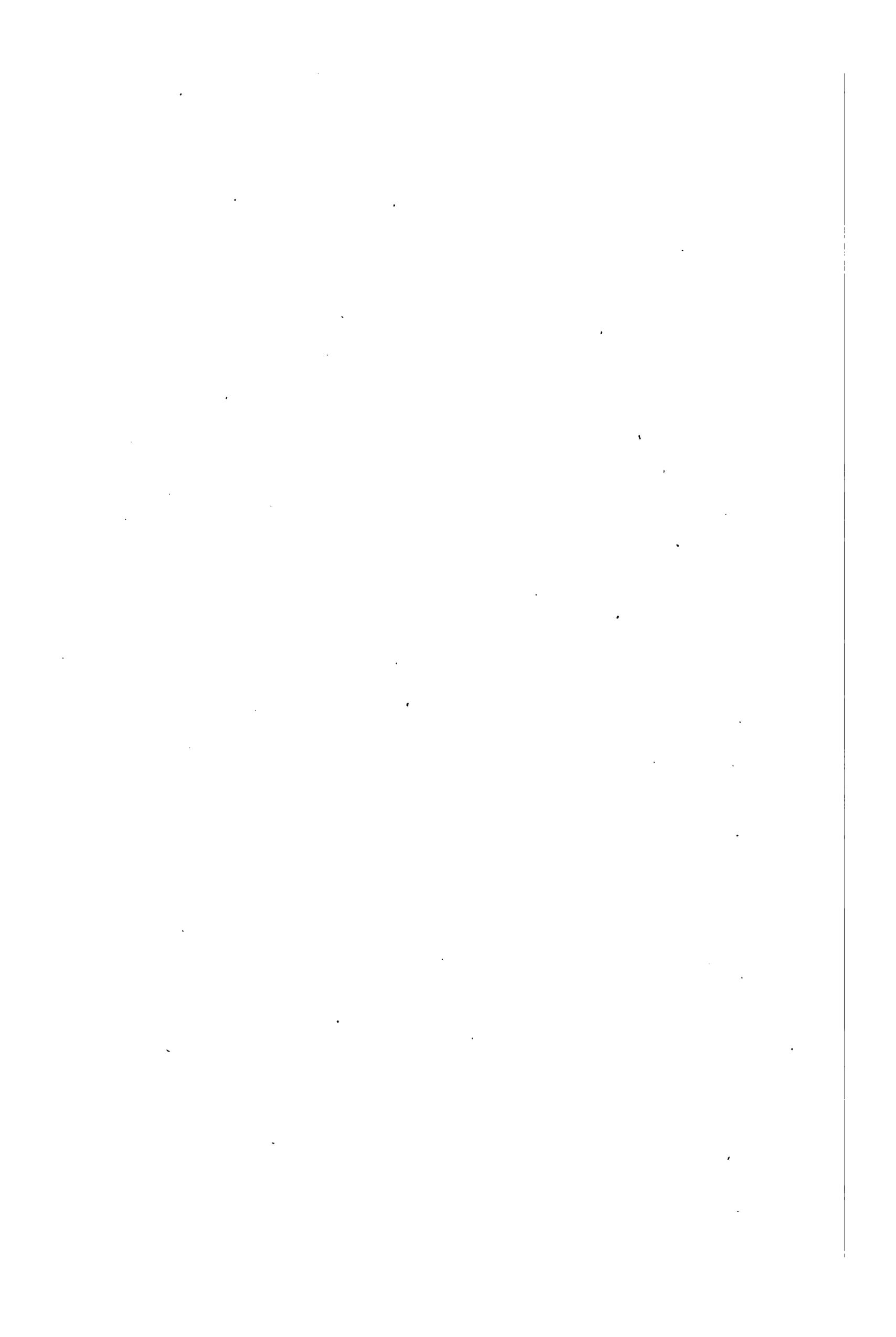




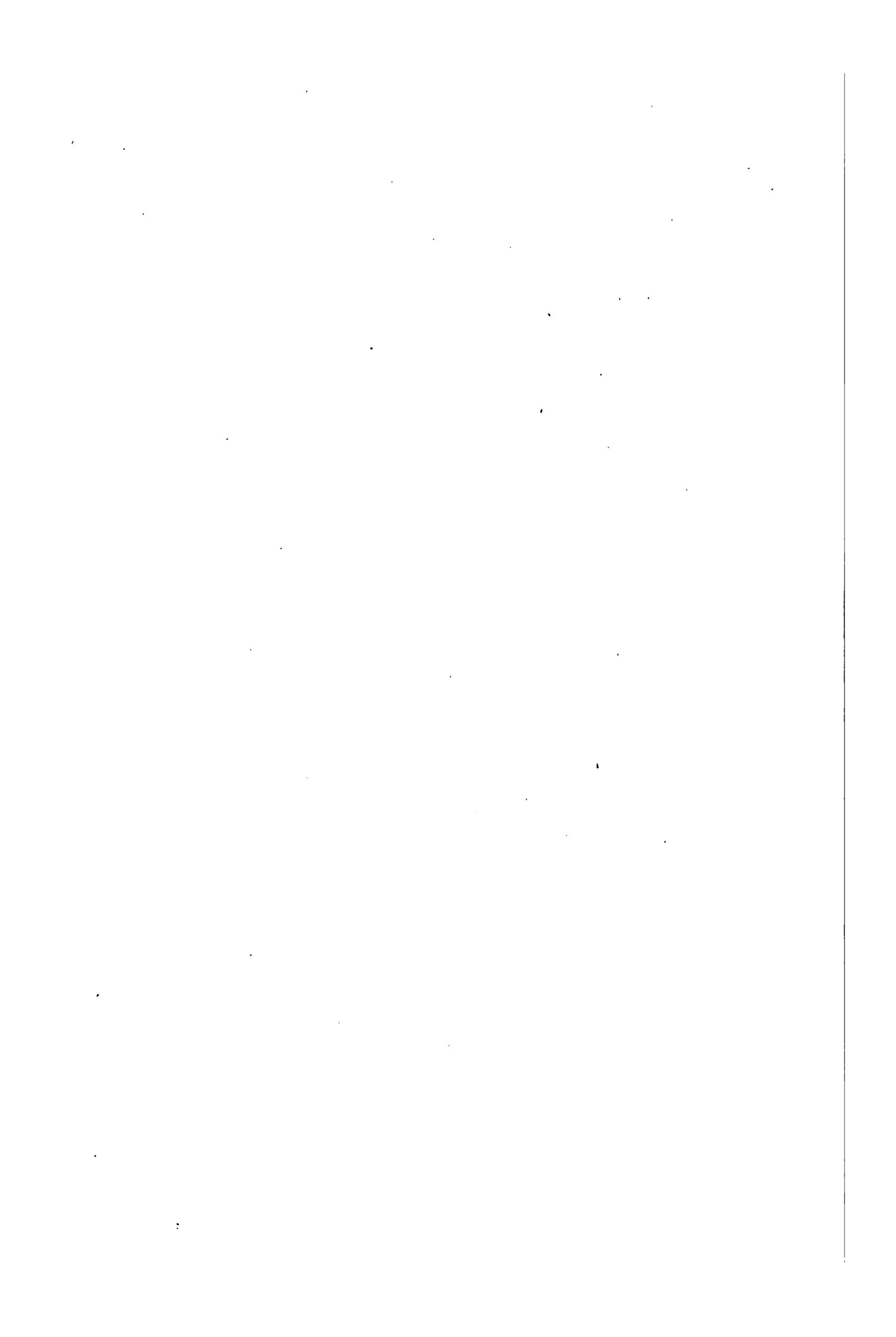
Jx
681
1A2
1893a

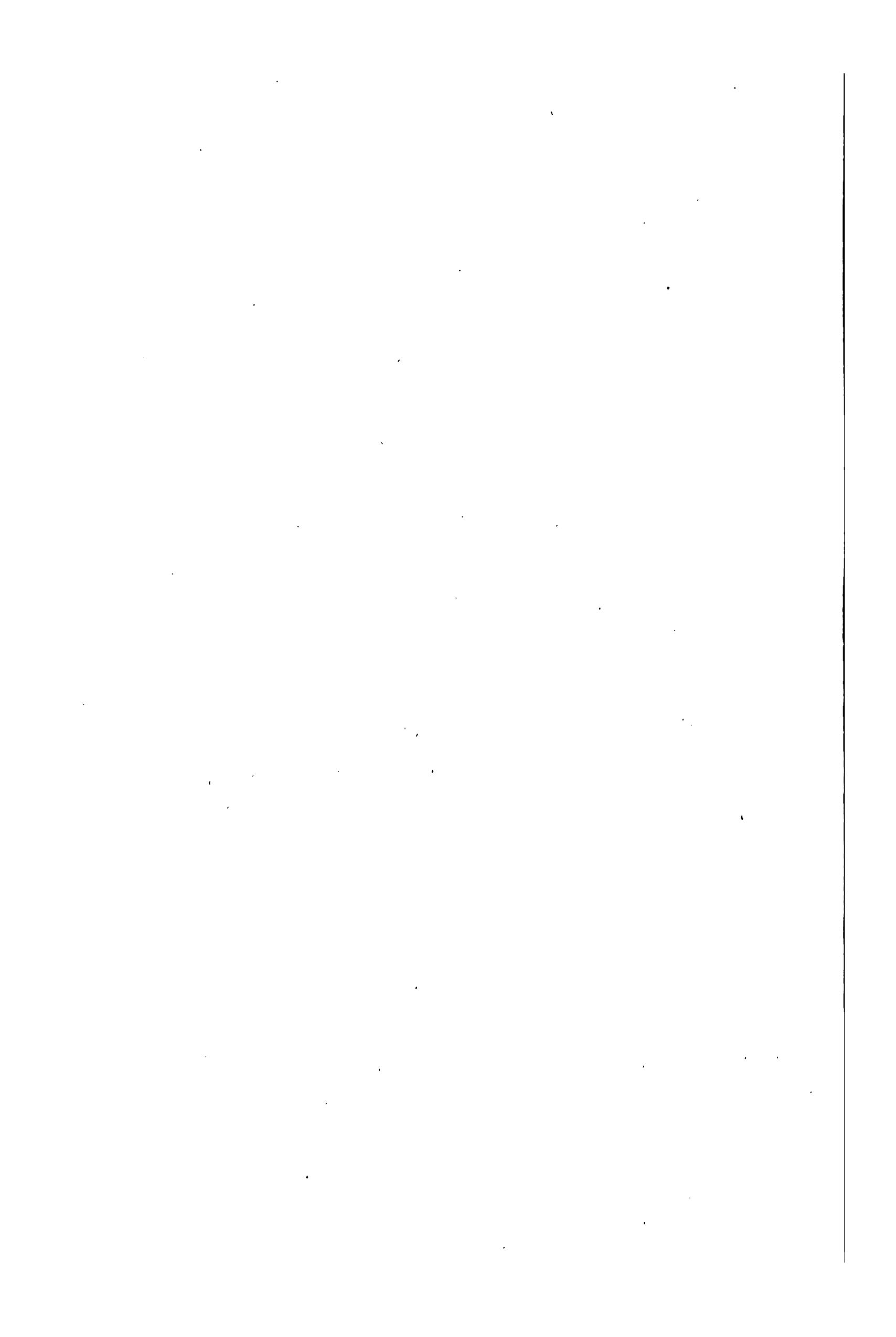












MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

CONVENTION COMMERCIALE

SIGNÉE

À SAINT-PÉTERSBOURG

LE 17 JUIN 1893

ENTRE LA FRANCE ET LA RUSSIE

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

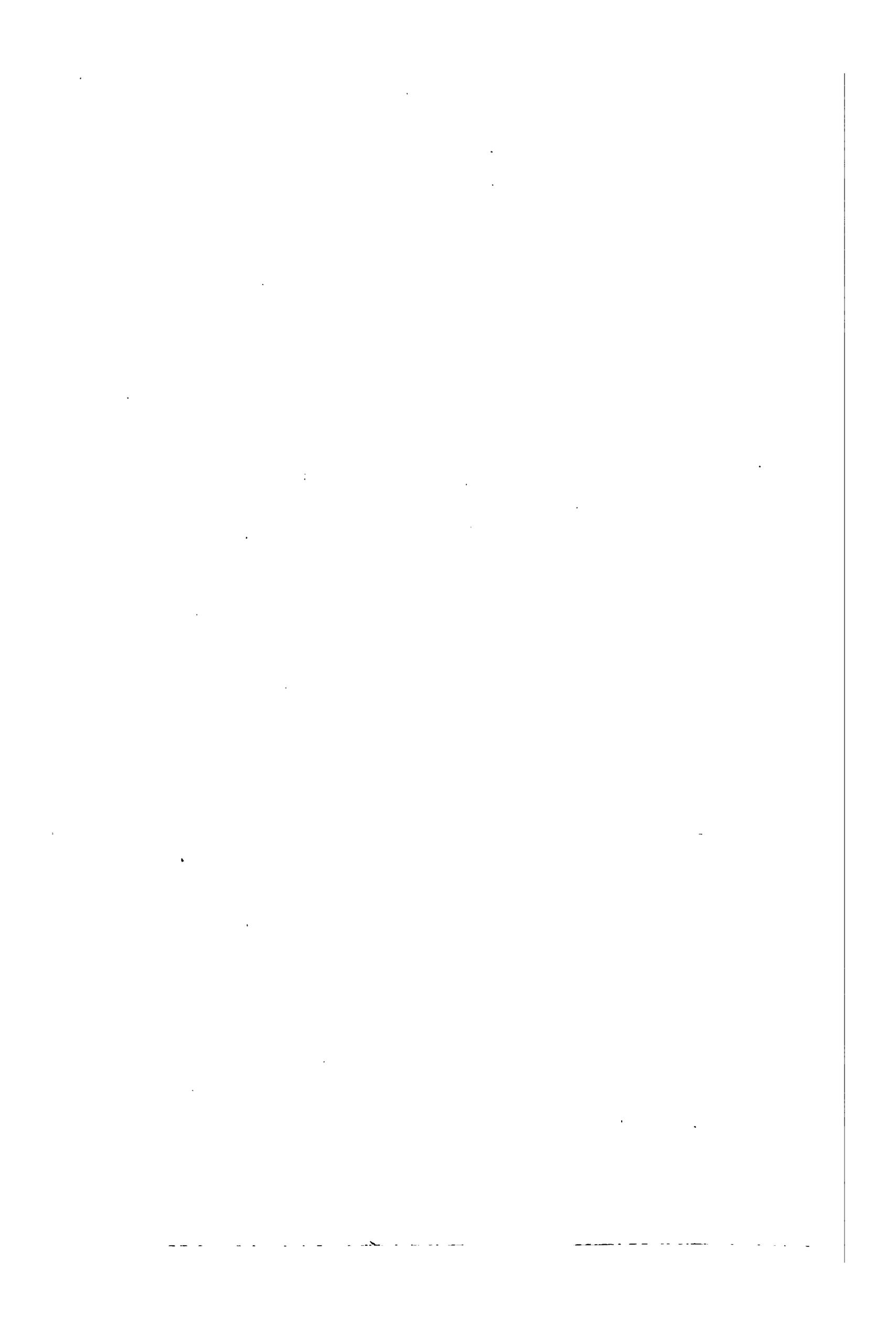
1893



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCVI



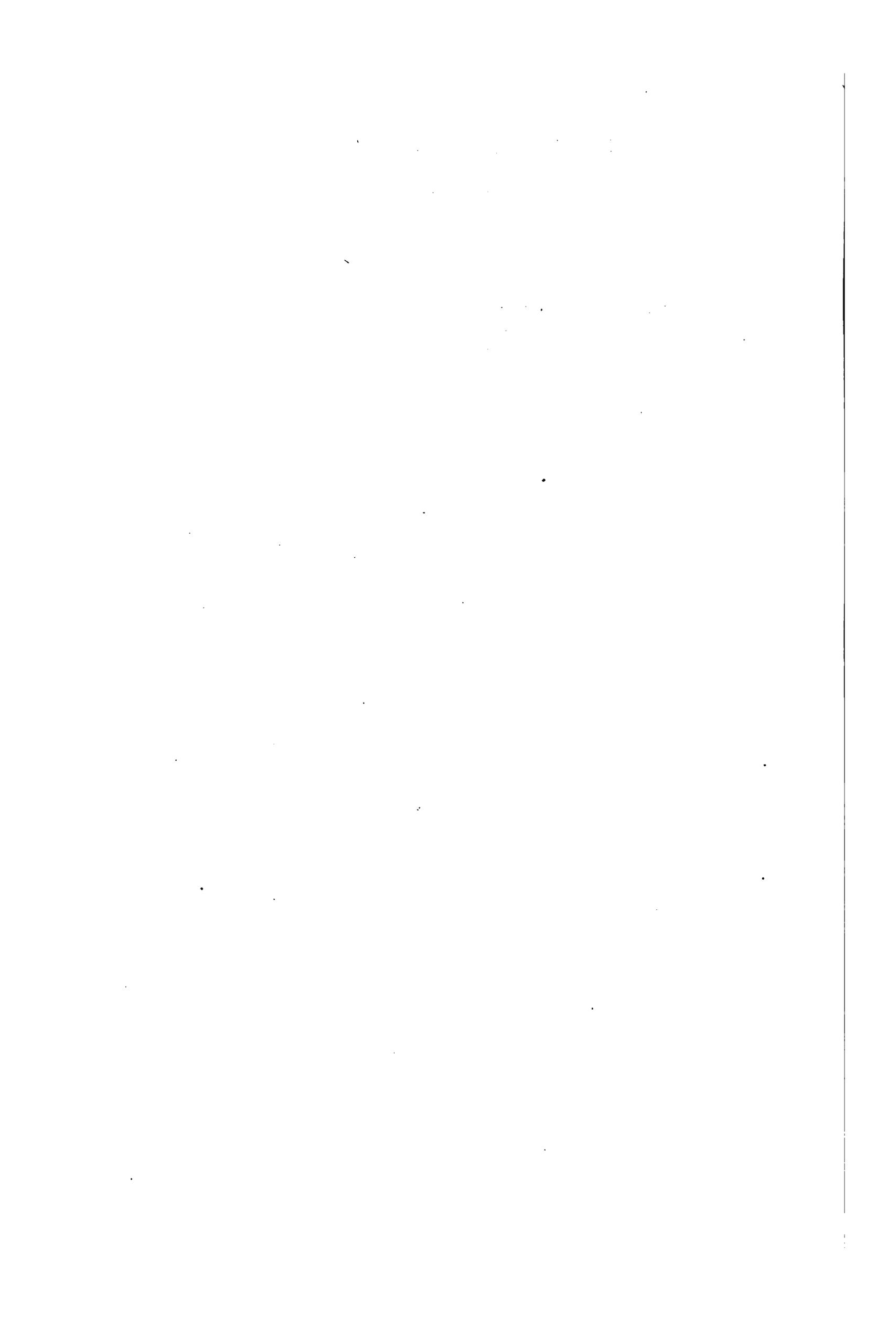
CONVENTION COMMERCIALE

SIGNÉE, À SAINT-PÉTERSBOURG, LE 17 JUIN 1893,

ENTRE LA FRANCE ET LA RUSSIE.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.





France MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

CONVENTION COMMERCIALE

SIGNÉE À SAINT-PÉTERSBOURG, LE 17 JUIN 1893.

ENTRE LA FRANCE ET LA RUSSIE.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

1893.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

1893.



Lib. com.
Champ.
2-20-24
9959

N° 1.

CONVENTION

SIGNÉE, À SAINT-PÉTERSBOURG, LE 17 JUIN 1893

ENTRE LA FRANCE ET LA RUSSIE.

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES, désirant favoriser le développement des relations commerciales entre les deux Pays, ont décidé de conclure une Convention spéciale à cet effet, en ce qui concerne certains articles des Tarifs douaniers respectifs, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires savoir :

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

LOUIS-GUSTAVE LANNES, Comte DE MONTEBELLO, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République française près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies,

Et SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES :

Monsieur SERGE WITTE, Son Conseiller privé et Ministre des finances,
Et Monsieur NICOLAS CHICHKINE, Son Conseiller privé et Adjoint du Ministre des Affaires étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Indépendamment des avantages assurés en France à tous les produits russes par le traité signé le 1^{er} avril 1874 entre les deux Pays, les huiles minérales russes spécifiées ci-dessous et importées directement de Russie bénéficieront de l'application du Tarif minimum, à savoir :

A. — Huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage :

- 1^o Huiles brutes, 9 francs les 100 kilogrammes;
- 2^o Huiles raffinées et essences, 10 francs l'hectolitre;

B. — Huiles lourdes et résidus de pétroles et d'autres huiles minérales, 9 francs les 100 kilogrammes.

ART. 2.

Indépendamment des avantages assurés en Russie à tous les produits français par le traité signé le 1^{er} avril 1874 entre les deux Pays; les produits français énumérés ci-dessous et munis de certificats d'origine, bénéficieront des réductions de droits suivantes (Tarif des douanes russe du 11 juin 1891) :

§ 13. — Pâtés, condiments divers tels que moutarde préparée, soya, pickles, câpres, olives vertes et noires, légumes, fruits et autres aliments de toute espèce à l'huile, au vinaigre ou autrement préparés (en conserves), importés en récipients de verre, de terre cuite, de fer-blanc ou autres hermétiquement fermés, hormis ceux spécialement dénommés; par poud brut, cinq roubles or : *réduction*, 15 p. 0/0.

REMARQUE. — Les câpres, olives vertes, olives noires, concombres et autres légumes préparés au vinaigre, importés dans toute espèce de récipients, les extraits de viande, acquittent les droits d'après ce paragraphe.

§ 24. Alinéa 1^{er}. — Bonbons, confitures, sirops de sucre avec mélanges améliorants : sirops de fruits et de baies, pâte de fruit (pastila), gelée, poudres et pastilles de fruits avec sucre, fruits au rhum, en liqueurs, au cognac, en sirop et en jus; lait concentré et autres substances alimentaires au sucre, chocolat avec ou sans sucre, cacao broyé avec sucre; par poud brut, neuf roubles soixante or : *réduction*, 15 p. 0/0.

§ 27. — Arack, rhum, eau-de-vie de France (de raisins), cognac, eau-de-vie de prunes (slivovitza), kirsch, gin, whisky, alcool de grains et eau-de-vie de grains, sans mélanges améliorants :

1^o Importés en futailles et barils, par poud brut, douze roubles or : *réduction*, 10 p. 0/0;

2^o Importés en bouteilles, ainsi que liqueurs et infusions spiritueuses avec ou sans sucre, importées en récipients de toute sorte, par bouteille ($\frac{1}{16}$ de védro), un rouble or : *réduction*, 15 p. 0/0.

§ 28. — Vins de raisins et de baies :

2^o Non mousseux, en bouteilles, par bouteille ($\frac{1}{16}$ de védro), quarante-cinq copecks or : *réduction*, 15 p. 0/0;

3^o Mousseux de toute espèce, la bouteille, un rouble quarante or : *réduction*, 15 p. 0/0.

§ 32. — Eaux minérales, naturelles ou artificielles, la cruche ou la bouteille, quatre copecks or : *réduction*, 10 p. 0/0.

§ 35. — Fromage, par poud, six roubles or : *réduction*, 10 p. 0/0.

REMARQUE. — Les fromages importés dans des enveloppes de plomb ou de fer-blanc acquittent les droits conjointement avec le poids de ces enveloppes.

§ 37. — Poisson :

2° Mariné, à l'huile au farci de toute espèce; caviar, par poud brut, cinq roubles or : *réduction*, 15 p. 0/0.

§ 55. — Peaux préparées :

2° Maroquin, peau glacée, chevreau, chagrin, peau de tous genres avec ornements pressés, peaux laquées, petites, par poud, quinze roubles or : *réduction*, 15 p. 0/0;

4° Peaux laquées, grandes, par poud, huit roubles cinquante or : *réduction*, 15 p. 0/0.

§ 57. Ex-alinéa 2. — Chaussures pour dames, en chevreau, achevées ou non achevées, par livre, deux roubles or : *réduction*, 15 p. 0/0.

Ex-alinéa 3. — Gants en peau de toute espèce, par livre, trois roubles or : *réduction*, 15 p. 0/0.

§ 61. Ex-alinéa 3. — Cadres et baguettes, par poud, six roubles or : *réduction*, 25 p. 0/0.

§ 65. Ex-alinéa 4. — Ciments de toutes dénominations (de Portland, artificiel ou naturel, romain, mélangé de scories et autres), par poud, dix copecks or : *réduction*, 10 p. 0/0.

§ 75. — Ouvrages en faïence :

2° Avec dessins, bords, bordures d'une seule couleur; ouvrages en faïence non colorés en pâte; le poud, un rouble quarante or : *réduction*, 10 p. 0/0.

§ 76. Ex-alinéa 1^{er}. — Majoliques de toute espèce, même avec moulures, par poud, cinq roubles trente or : *réduction*, 25 p. 0/0.

§ 112. — Produits chimiques et pharmaceutiques non spécialement dénommés, par poud brut, deux roubles quarante or : *réduction*, 25 p. 0/0.

REMARQUE. — L'acide carbonique à l'état liquide et les autres esprits réduits à l'état de liquides, en bouteilles métalliques, acquittent les droits d'après le paragraphe 112; 80 p. 0/0 du poids total sont taxés d'après la matière dont sont faites les bouteilles.

§ 113. — Médicaments composés (préparés) dont l'importation est autorisée d'après des listes spéciales, par poud brut, vingt roubles or : *réduction*, 20 p. 0/0.

REMARQUE. — Ces listes sont dressées par le conseil médical près le Ministère de l'intérieur, d'accord avec le Ministère des finances.

§ 117. Alinéa 1^{er}. — Huiles grasses (huile d'olive, de laurier, de coton et autres semblables), hormis celles spécialement dénommées; huile cuite siccativ (olifa), par poud deux roubles vingt or : *réduction*, 10 p. 0/0.

§ 118. — Eaux aromatiques, sans addition d'alcool, telles que : eau de laurier-cerise, de menthe, de fleurs d'oranger, de rose et autres semblables, par poud cinq roubles trente or : *réduction*, 10 p. 0/0.

§ 119. — Cosmétiques :

1° Eaux de senteur alcooliques (eau de Cologne et autres), vinaigre de toilette, fard blanc et rouge, compositions pour la teinture des cheveux, pastilles odorantes à brûler, cosmétiques de toute espèce non spécialement dénommés, conjointement avec le poids des flacons, vases, boîtes ou autres enveloppes; par poud seize roubles or : *réduction*, 15 p. 0/0.

2° Parfums, sauf les eaux de senteur dénommées à l'alinéa premier du présent paragraphe, ainsi que la pommade, par poud brut trente-cinq roubles or : *réduction*, 15 p. 0/0.

§ 147. — Zinc :

1° En saumons et débris, par poud cinquante copecks or : *réduction*, 10 p. 0/0.

2° En feuilles même planées et polies, par poud un rouble or : *réduction*, 10 p. 0/0.

REMARQUE. — Les feuilles recouvertes de nickel ou d'autres métaux communs acquittent 30 p. 0/0 en sus des droits fixés à l'alinéa 2 du présent paragraphe.

§ 149. — Ouvrages en cuivre, alliages de cuivre et autres métaux non précieux et leurs alliages dénommés au paragraphe 143 :

2° Avec ornements en reliefs ou gravés (hormis les ornements pressés); garnis ou non garnis, recouverts ou non recouverts de patine, montés ou non montés, par poud seize roubles or : *réduction*, 10 p. 0/0.

§ 150. — Fonte de fer ouvree :

1° Pièces en fonte sans retouches, par poud soixante-quinze copecks or : *réduction*, 10 p. 0/0.

3° Ouvrages en fonte retouchés, limés, polis, taillés, peints, bronzés, étamés, recouverts de vernis, d'émail (hormis la vaisselle), de zinc ou d'autres métaux communs, même avec parties de bois, de cuivre ou d'alliages de cuivre, par poud un rouble soixante-dix or : *réduction*, 10 p. 0/0.

REMARQUE. — L'alinéa 3 du présent paragraphe s'applique à tous les ouvrages en fonte forgée, non retouchés, aussi bien qu'à ceux retouchés, s'ils pèsent plus de cinq livres la pièce; les ouvrages en fonte forgée retouchés pesant cinq livres et moins par pièce acquittent les droits d'après l'alinéa 2 du paragraphe 153.

§ 153. — Ouvrages en fer et en acier, hormis ceux spécialement dénommés, façonnés, tournés, polis, taillés, bronzés ou ayant subi quelque autre façon, avec ou sans parties en bois, cuivre ou alliages de cuivre, pesant par pièces :

1° Plus de 5 livres par poud : un rouble soixante-dix or : *réduction*, 10 p. 0/0.

2° 5 livres et moins, par poud deux roubles soixante-dix or : *réduction*, 10 p. 0/0.

§ 156. — Ouvrages en fil d'archal :

1° En fil de fer et d'acier.

Subdivision b. — Rubans de cardes et cardes de tout genre, par poud quatre roubles quarante or : *réduction*, 20 p. 0/0.

3° Clous en fil d'archal, clous de cordonnier, clous de tapissier dits *semences*, clous à ferrer, clous en fonte forgée, rivets, goupilles et chevilles pour pianos, par poud deux roubles soixante-dix or : *réduction*, 10 p. 0/0.

§ 160. — Faux et faucilles, hache-paille et serpes, ciseaux à tondre les moutons, bêches, pelles, rateaux, houes et fourches, par poud un rouble quarante or : *réduction*, 15 p. 0/0.

§ 161. — Outils pour arts, métiers, fabriques et usines, par poud un rouble quarante or : *réduction*, 15 p. 0/0.

§ 167. — Machines, appareils et leurs modèles, complets ou non complets, montés ou non montés :

2° Gazomètres, compteurs à eau, moteurs à gaz, à air chaud, à pétrole, machines magneto, machines à coudre et à tricoter; locomobiles (hormis ceux dénommés à l'alinéa 5), tenders, pompes à incendie (hormis celles dénommées à l'alinéa 3); machines de toute espèce, non spécialement dénommées, en fonte, fer, acier avec ou sans parties en autres métaux, par poud un rouble soixante-dix or : *réduction*, 10 p. 0/0.

4° Machines et appareils agricoles, non pourvus de moteurs à vapeur et non spécialement dénommés, ainsi que leurs modèles, par poud soixante-dix copecks or : *réduction*, 25 p. 0/0.

§ 169. — Instruments et appareils de mathématiques, de dessin linéaire, de physique, de chimie et de chirurgie (y compris les bandages), appareils et accessoires télégraphiques, téléphoniques, photographiques, appareils pour l'éclairage électrique, manomètres, indicateurs, anémomètres, hydromètres, compteurs, sphères géographiques, verres à lunettes, à lorgnettes, verres ardents, loupes, verres d'optique de toute espèce et prismes sans monture, par poud huit roubles or : *réduction*, 15 p. 0/0.

REMARQUE 1. — Ustensiles pour les travaux de laboratoire, ceux employés en médecine et dans les pharmacies, en argile, en grès, verre, porcelaine, etc., acquittent les droits d'entrée d'après les paragraphes correspondants du tarif, selon la matière dont ils sont faits.

REMARQUE 2. — Acquittent de même les droits d'entrée, d'après les paragraphes correspondants du tarif, les parties de rechange des éléments électriques, des batteries et autres appareils importés séparément qui s'anéantissent par l'usage et qu'il faut remplacer, telles que plaques de zinc, de cuivre et autres pour éléments, charbons de cornue pour piles, pour lampes et lanternes.

§ 172. — Instruments de musique : 2° pianos, par pièce, quatre-vingt roubles or : *réduction*, 20 p. 0/0.

4° Instruments de musique de tout genre non spécialement dénommés; accessoires d'instruments de musique importés séparément, tels que : archets, cordes en

boyau, ou en soie (les cordes métalliques sont sujettes aux droits du paragraphe 155) claviers, martelets (les chevilles pour pianos sont sujettes aux droits du paragraphe 156, alinéa 3), métronomes, diapasons, crans etc., par livre, vingt copecks or : *réduction*, 20 p. 0/0.

REMARQUE. — Les instruments de musique acquittent les droits conjointement avec le poids des boîtes et des étuis qui leur sont propres.

§ 177 :

6° Papier à écrire pour ouvrages de typographie, de lithographie, de reliure et de confiserie avec ornements tels que : dorure, argenture, bronzage, impressions, découpures en dentelles, dessins, appliques, bordures, armoiries, chiffres, images, etc.; papier à cigarettes, papier fin à envelopper dit *de chine*; papier colorié sur un côté ou sur les deux côtés (mais non colorié en pâte), ouvrages en papier, enveloppes, abat-jour, fleurs artificielles en papier et autres, par poud dix roubles soixante or : *réduction*, 10 p. 0/0.

§ 199 :

Étoffes tissées et tricotées non spécialement dénommées, en laine ou en poil de chèvre, unies, chinées, avec ou sans mélange de coton :

b) En tissu de laine peignée ou avec mélange de ce tissu, par livre un rouble cinquante or : *réduction*, 20 p. 0/0.

§ 205 :

1. Ouvrages tricotés, même avec traces de couture.

b) En demi-soie, par livre trois roubles or : *réduction*, 10 p. 0/0.

c) De toute autre espèce, par livre un rouble or : *réduction*, 20 p. 0/0.

2. Cordons et tresses de passementerie et de bonneterie, agréments, franges, glands, garnitures et autres ouvrages tressés :

a) En soie et demi-soie, par livre trois roubles or : *réduction*, 10 p. 0/0

b) De toute autre espèce, par livre un rouble or : *réduction*, 20 p. 0/0.

REMARQUE. — Les ouvrages dénommés aux alinéas 1, c, et 2, b, avec mélange de soie et de clinquant (or ou argent faux), en guise d'ornements, acquittent 30 p. 0/0 en sus des droits d'entrée fixés par lesdits alinéas.

§ 207 :

1° Dentelles de toutes sortes faites à la main, dentelles de soie faites à la machine (blondes), broderies et entre-deux de soie, par livre, sept roubles cinquante or : *réduction*, 10 p. 0/0.

§ 209 :

1° Chapeaux et autres coiffures de tout genre pour dames, garnis de rubans, de fleurs, de plumes, etc., par livre dix-huit roubles or : *réduction*, 15 p. 0/0.

§ 210. Ex-alinea 1^{er} :

1° Chapeaux en poil, demi-poil et feutre, achevés ou préparés, par pièce, un rouble vingt or : *réduction*, 25 p. 0/0.

§ 213 :

Plumes apprêtées d'autruche, de marabout, d'oiseaux de paradis et autres

semblables, plumages et tissus en plumes pour garnitures de vêtements; fleurs artificielles, hormis celles en porcelaine, faïence, papier et cuir; plantes décoratives artificielles avec mélange de matières précieuses, par livre brute huit roubles or : *réduction*, 15 p. o/o.

REMARQUE 1. — Les plumes et les peaux d'oiseaux rares ou communs garnies de plumes imitant les plumes de prix non apprêtées, ainsi que les parties détachées de tout genre de fleurs artificielles, acquittent un droit d'entrée de quatre roubles en or par livre : *réduction*, 15 p. o/o.

§ 215 :

Articles de mercerie et de toilette non spécialement dénommés, montés ou non montés, jouets d'enfants :

1° Mercerie fine contenant des matières de prix telles que soie, aluminium, nacre, corail, écaille, ivoire, émail, ambre et autres matières précieuses, métaux dorés ou argentés et compositions métalliques, ouvrages de toute espèce non spécialement dénommés en nacre, écaille, ivoire et ambre, par livre deux roubles or : *réduction*, 10 p. o/o;

2° Mercerie commune avec parties, montures ou ornements en métaux non précieux et alliages métalliques (non dorés et non argentés), en corne, os, bois, porcelaine, pierres gemmes, verre, écume de mer, baleine, jais, celluloïde, lave et autres matières de bas prix; ouvrages de toute espèce non spécialement dénommés, en corne, os, écume de mer, baleine, jais, celluloïde, lave et cire, par livre cinquante copecks or : *réduction*, 20 p. o/o.

REMARQUE 3. Les étuis des objets auxquels s'applique le présent paragraphe acquittent les droits selon les matières dont ils sont confectionnés.

Un Arrangement ultérieur déterminera pour chaque paragraphe, en francs et en roubles, la quotité correspondante des droits spécifiques réduits sur la base indiquée ci-dessus.

Au cas où le Gouvernement impérial serait amené à promulguer un double tarif douanier, le bénéfice de l'application du tarif le plus réduit sera de plein droit attribué aux produits d'origine française.

ART. 3.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Saint-Petersbourg le (19 juin) 1^{er} juillet 1893; elle entrera en vigueur le (30 juin) 1^{er} juillet de la même année et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Petersbourg, le (cinq) dix-sept juin de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt treize.

Signé : MONTEBELLO.

Signé : SERGE WITTE.

N. CHICHKINE.

N° 2.

Le Comte DE MONTEBELLO, Ambassadeur de la République française à
Saint-Pétersbourg,
à M. DEVELLE, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 17 juin 1893.

Je viens de procéder, avec le Ministre des finances et M. Chichkine, comme adjoint du Ministre des Affaires étrangères, à la signature de la Convention commerciale entre la France et la Russie. J'expédie tout à l'heure le courrier qui vous remettra avec le texte de la Convention revêtue des signatures la copie des déclarations échangées au moment de la signature de l'acte principal. Les questions relatives aux marques de fabrique, aux tares et au cabotage feront l'objet d'un échange de lettres.

Les ratifications devront être échangées le 1^{er} juillet à Saint-Pétersbourg.

MONTEBELLO.

ANNEXES À LA LETTRE DE SAINT-PÉTERSBOURG DU 17 JUIN 1893.

1° DÉCLARATION.

Les produits de pétrole russes, de quelque partie de l'Empire qu'ils proviennent, ayant séjourné en entrepôt, seulement en Russie, ne seront pas passibles de la surtaxe dite d'entrepôt.

2° DÉCLARATION.

Le Gouvernement français s'engage à insérer dans la loi sur les pétroles une clause portant interdiction d'importer ou de vendre des huiles minérales raffinées, autres que les essences, qui émettraient, à une température inférieure à celle de 35 degrés du thermomètre centigrade, des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une allumette enflammée. Il sera, cependant, admis une tolérance de 2 degrés au-dessous de 35.

3° DÉCLARATION.

Le Gouvernement français s'engage à demander au Parlement le vote de dispositions établissant qu'aucun droit d'octroi frappant les huiles minérales ou végétales ne pourra être créé à l'avenir dans les villes où ce droit n'existe pas, ni relevé dans les villes où il existe.

Dans les villes où ces tarifs existent, à partir du jour de leur expiration, le droit perçu sur les huiles minérales et végétales ne pourra être supérieur à 50 p. o/o du droit perçu par le Trésor, décime compris.

4° DÉCLARATION.

A partir de l'entrée en vigueur de la Convention commerciale et à titre de réciprocité, les certificats d'origine concernant les produits français seront délivrés gratuitement dans les Chancelleries diplomatiques ou consulaires de Russie.

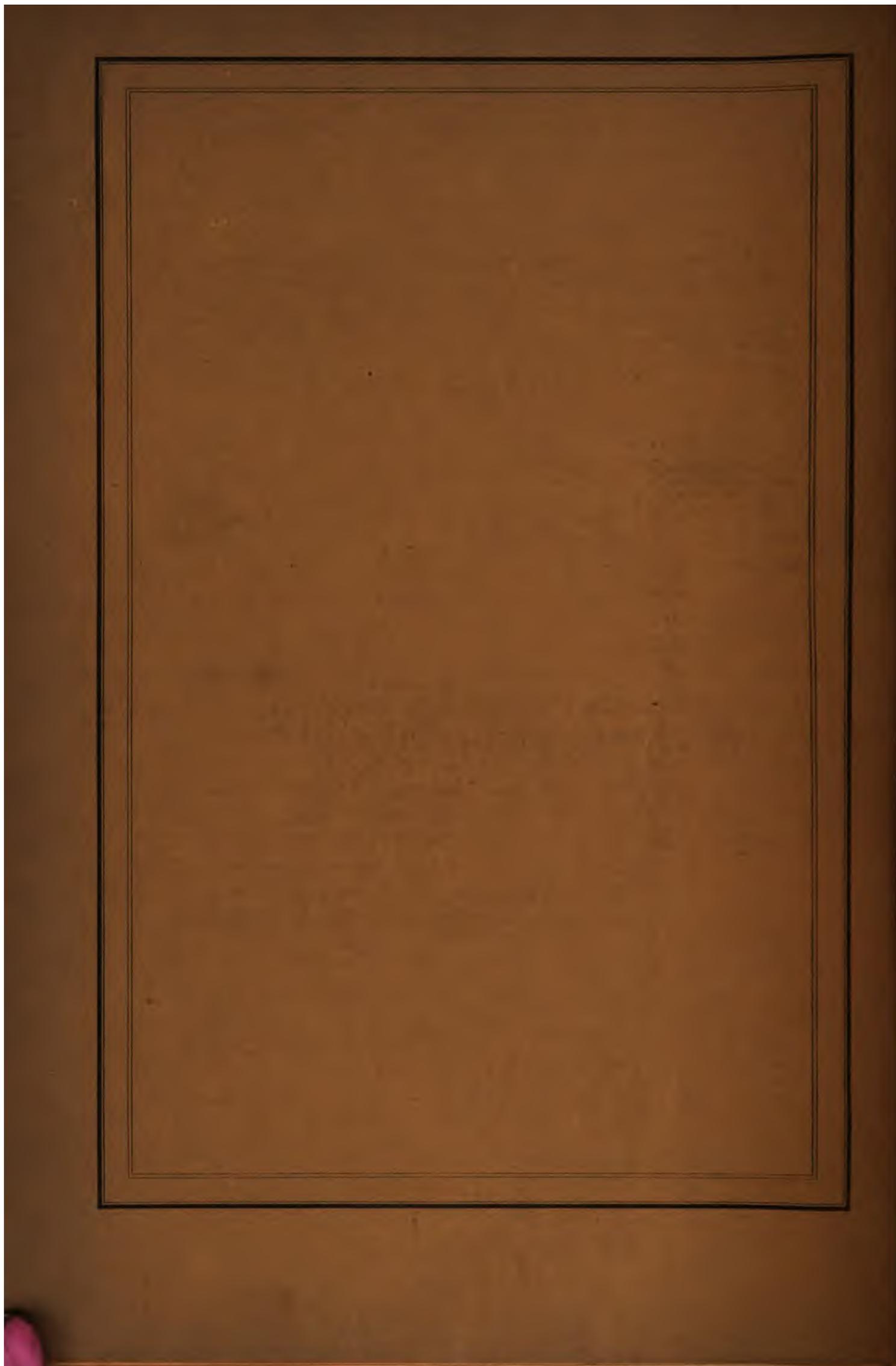
Le visa et la légalisation desdits certificats seront également gratuits.

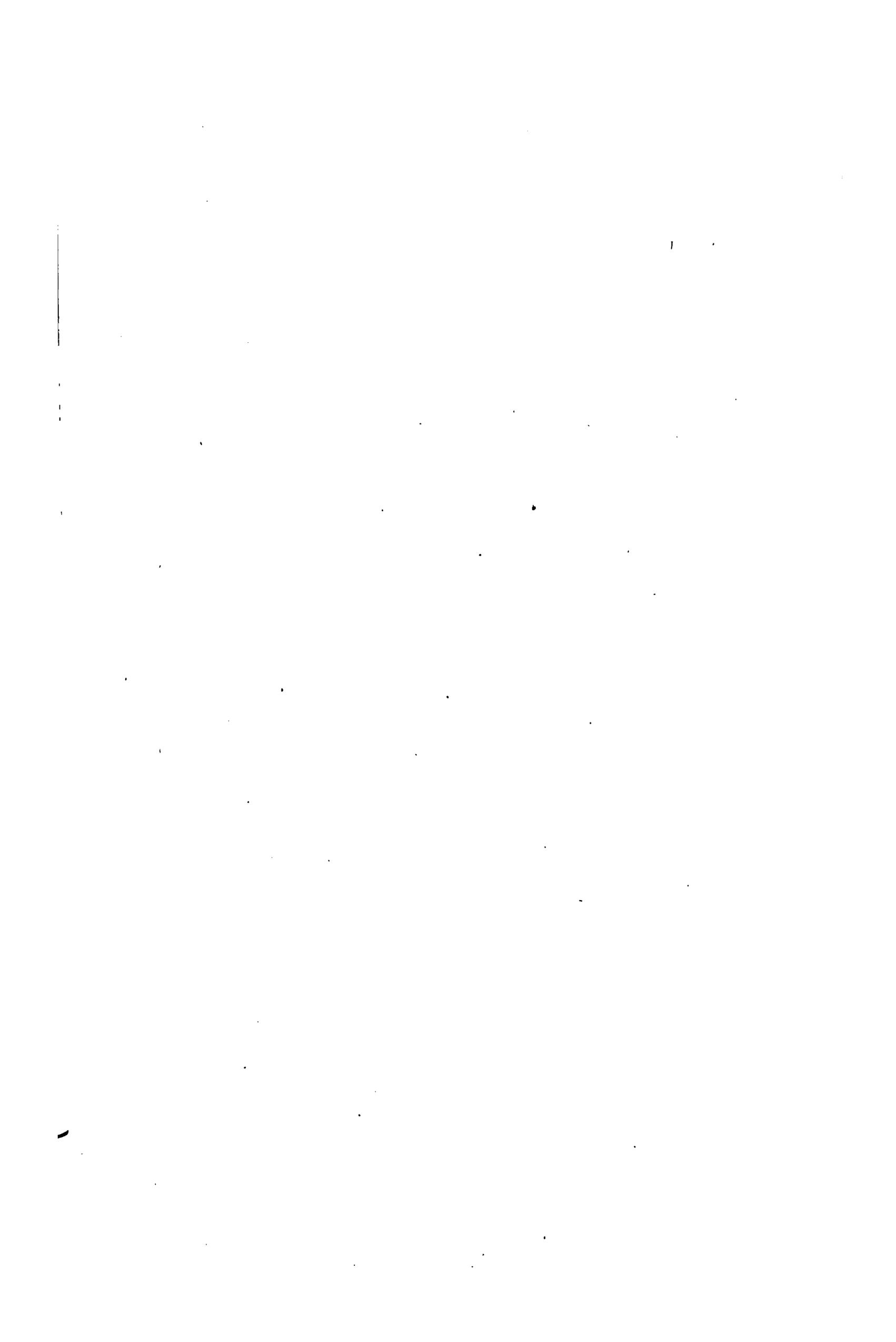
CONVENTION COMMERCIALE

SIGNÉE, À SAINT-PÉTERSBOURG, LE 17 JUIN 1893,

ENTRE LA FRANCE ET LA RUSSIE.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.





Vertical line on the left side of the page.

Vertical line on the right side of the page.

